CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.116 du 29 avril 1997

A.71.589/III-22.706

En cause : **1. BOONEN** Pierre,

2. VERONNEZ Henri,

ayant élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22D, bte 9
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1996 par Pierre BOONEN et Henri VERONNEZ qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 août 1996 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement et autorisant le réaménagement du tronçon de l'avenue de Roodebeek situé entre la place de Jamblinne de Meux et le boulevard A. Reyers;

Vu l'arrêt n° 62.607 du 17 octobre 1996 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la requête introduite le 12 décembre 1996, par laquelle la commune de Schaerbeek demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 20 mars 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 1997 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.